



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000338-12/08/2015

Date de publication : 12/08/2015

Autres annexes

**ANNEXE - INT - Échange de lettres des 29 mai et 24 juin 1985 entre le
service de la législation fiscale français et la direction générale des
impôts tunisienne (convention fiscale franco-tunisienne)**

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

Paris, le 29 mai 1985.

Service de la Législation fiscale

Sous-direction E

Bureau E 2

416/85

Monsieur le directeur général,

Des difficultés d'application sont apparues en ce qui concerne l'articulation des dispositions des articles 11 et 19 de la convention fiscale signée entre nos deux pays le 28 mai 1973, au regard de certains contrats « clés en mains ».

Je vous propose que nous arrêtions une position commune sur ce sujet sur les bases suivantes.

Lorsqu'une entreprise française conclut avec une entreprise tunisienne un contrat « clés en mains », pour l'exécution duquel elle aura un établissement stable situé en Tunisie, au sens de l'article 4 de la convention, si ce contrat peut faire ressortir plusieurs composantes, ce contrat sera considéré comme un contrat mixte.

Il sera ventilé entre ses différentes composantes pour appliquer à chacune le régime fiscal qui lui est propre, à savoir :

- les fournitures importées et les prestations fournies par le siège seront imposées exclusivement en France, et aucun crédit d'impôt ne sera accordé;
- l'ensemble des prestations exécutées en Tunisie ne seront imposables qu'en Tunisie et n'ouvriront droit à aucun crédit d'impôt en France;
- les études réalisées en France, par des entreprises sous-traitantes imposables en France, seront également imposables en Tunisie conformément à l'article 19-2-c de la convention. La retenue à la source de 15 %, ainsi perçue, constituera un crédit d'impôt imputable en France, conformément aux dispositions de l'article 29-1-b.

Cette interprétation sera applicable aux contrats conclus après le premier jour du deuxième mois suivant l'échange de lettres.

Jusqu'à cette date, les études réalisées en France par des entreprises sous-traitants imposables en France continueront à être imposées exclusivement en France.

Si ces dispositions recueillent votre agrément, la présente lettre et votre réponse marqueront l'accord de nos deux pays sur ce point.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-directeur,
J.-F. COURT.

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTÈRE DES FINANCES

Tunis, le 24 juin 1985.

Direction générale des Impôts

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 mai 1985, dont le texte suit.

« Des difficultés d'application sont apparues en ce qui concerne l'articulation des dispositions des articles 11 et 19 de la convention fiscale signée entre nos deux pays le 28 mai 1973, au regard de certains contrats « clés en mains ».

« Je vous propose que nous arrêtions une position commune sur ce sujet sur les bases suivantes.

« Lorsqu'une entreprise française conclut avec une entreprise tunisienne un contrat « clés en mains », pour l'exécution duquel elle aura un établissement stable situé en Tunisie, au sens de l'article 4 de la convention, si ce contrat peut faire ressortir plusieurs composantes, ce contrat sera considéré comme un contrat mixte.

« Il sera ventilé entre ses différentes composantes pour appliquer à chacune le régime fiscal qui lui est propre, à savoir :

« — les fournitures importées et les prestations fournies par le siège seront imposées exclusivement en France, et aucun crédit d'impôt ne sera accordé;

« — l'ensemble des prestations exécutées en Tunisie ne seront imposables qu'en Tunisie et n'ouvriront droit à aucun crédit d'impôt en France;

« — les études réalisées en France, par des entreprises sous-traitantes imposables en France, seront également imposables en Tunisie conformément à l'article 19-2-c de la convention. La retenue à la source de 15 % ainsi perçue constituera un crédit d'impôt imputable en France, conformément aux dispositions de l'article 29-1-b.

« Cette interprétation sera applicable aux contrats conclus après le premier jour du deuxième mois suivant l'échange de lettres.

« Jusqu'à cette date, les études réalisées en France par des entreprises sous-traitantes imposables en France continueront à être imposées exclusivement en France.

« Si ces dispositions recueillent votre agrément, la présente lettre et votre réponse marqueront l'accord de nos deux pays sur ce point. »

J'ai le plaisir de vous faire savoir que l'ensemble des dispositions qui précèdent recueillent mon agrément.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général des Impôts,
TAOUFIK KALAL.

Commentaire(s) renvoyant à ce document :

[INT - Convention fiscale entre la France et la Tunisie – Champ d'application de la convention – Règles d'imposition des différents revenus](#)